

VU les propositions budgétaires 2008 adressées le 30 octobre 2007 par monsieur le directeur du CCAS de Beauvais pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le CAEPP » à Beauvais ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 25 juin 2008 ;

VU le courrier reçu le 1er juillet 2008 du directeur du CCAS de Beauvais ;

**Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Le CAEPP » géré par le CCAS de Beauvais sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	22 132,50 €	283 412 €
	Groupe II	250 017 €	
	Groupe III	11 262,50 €	
Recettes	Groupe I	263 612 €	283 412 €
	Groupe II	19 800 €	
	Groupe II	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Le CAEPP » géré par le CCAS de Beauvais est fixée à 263 612 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre.2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 967,67 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 30001 00185 C605000000 clé 09 ouvert à la BDF de Beauvais.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

184

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 825 du 07 AOUT

Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Pour ampliation conforme

L'Inspecteur Principal,  
Pôle Social

Alfred NORDIN

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

184



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 18 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

VU les propositions budgétaires 2008 du 07 avril 2008 du président du CCAS de Compiègne pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Municipal » de Compiègne ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 juin 2008 à monsieur le président du CCAS de Compiègne ;

VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 du vice-président du CCAS de Compiègne ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale Municipal de Compiègne sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants		
	Groupe I	43 700 €	263 395,39 €
	Groupe II	213 223 €	
	Groupe III	6 472,39 €	
Recettes	Groupe I	256 223 €	263 395,39 €
	Groupe II	7 172,39 €	
	Groupe III	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale Municipal de Compiègne est fixée à 256 223 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 351,92 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 3000100309 E602 0000000 clé 91 ouvert à la BDF de Compiègne.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

**Article 5 :**

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 812 du 07 AOUT 2008  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRESOR PUBLIC

pour approbation contrôlée

L'Inspecteur Principal,  
Pôle Social

Alfred NORDIN

Beauvais le, 19 AOUT 2008

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

**Objet :** modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Membres de droit :

A la place de :

Madame Laurence VANDENDRIESSCHE, Cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;

Lire :

Madame Annick LEFEVRE, Cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Compiègne, suppléante.

Membres élus :

Représentants des étudiants, à la place de :

Mademoiselle Nadia MERAOUNIA, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Monsieur Benjamin POTET, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Wendy COURSON, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante ;

Mademoiselle Kessy MONDESIR, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante ;

Mademoiselle Gaëlle NOCLAIN, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Monsieur François JEHANNE, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Monsieur Franck HURIEZ, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant ;

Mademoiselle Pauline GIRAUD, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Mademoiselle Déborah CHORON, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Aude MAIRESSE, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Nina LEMETAYER, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Monsieur Grégory GOUEZ, représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléant ;

Lire :

Madame Ludivine DEVAUCHELLE, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Monsieur Marc DESCAMPS, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire ;

Madame Cindy DEVILLERS, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante ;

Monsieur Olivier LAURADOU, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléant ;

Madame Marie-Christine PISTOL, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Kessy MONDESIR, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Madame Aurore FERRAND, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Madame Marie GARAVAGNO, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Monsieur Franck HURIEZ, représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Madame Céline COLLIN, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire ;

Mademoiselle Pauline GIRAUD, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante ;

Madame Audrey DETHINE, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante .

Représentants des enseignants, à la place de :

Madame Danny BERTRAND enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;

Madame Catherine MACAIRE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;

Madame Erika MARTINEK, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;

Lire :

Madame Brigitte SIEGEL, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;

Madame Murielle DAOUT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;

Madame Odile DUBOIS, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 15 octobre 2008

Pour la Directrice Régionale

L'Inspecteur hors classe

Alain BERNARD

185-

186-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL**  
**ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT**  
**DE LA COMMUNE DE MORVILLERS avec extensions sur LOUEUSE, GREMEVILLERS,**  
**SONGEONS, ROY BOISSY, THERINES et SAINT DENISCOURT**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article R 121-29,

VU l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 17 avril au 18 mai 2007,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 5 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Bracquart,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MORVILLERS.

Article 2 - Le plan de remembrement de la commune de MORVILLERS avec extensions sur LOUEUSE, GREMEVILLERS, SONGEONS, ROY BOISSY, THERINES et SAINT DENISCOURT est approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 3 - Le plan de remembrement sera déposé en Mairie de MORVILLERS le 18 novembre 2008 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de BEAUVAIS.

Article 4 - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 5 - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- pour information
  - au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en vue de l'insertion au J.O. de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956,
  - à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.
- pour exécution
  - au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
  - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- pour exécution et publication
  - aux maires des communes intéressées pour affichage,
  - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 3 novembre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt empêché,  
L'Adjoint au Directeur,

SIGNE

Jean-Luc BRACQUART

187

18 -



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

**A R R E T E**  
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de  
CHEVINCOURT*

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1955 portant constitution de l'Association Foncière de Chevincourt ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Chevincourt en date du 9 octobre 2008 décidant le principe de sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Bracquart ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Association Foncière de Chevincourt est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens de l'Association Foncière de Chevincourt sont cédés à la commune de Chevincourt.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Chevincourt tenues par le Receveur de Thourotte.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Chevincourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Chevincourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 3 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt empêché,  
L'adjoint au directeur,

  
Jean-Luc BRACQUART

189-

190-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant modification du périmètre de remembrement dans les communes de**  
**PLAINVAL, BRUNVILLERS LA MOTTE, QUINQUEMPOIX, SAINT JUST EN**  
**CHAUSSEE, MAIGNELAY MONTIGNY, RAVENEL et LE PLESSIER SUR SAINT JUST**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural partie réglementaire et partie législative ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans le Département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture des travaux topographiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007 portant modification du périmètre de remembrement ;

VU les propositions de modification de périmètre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PLAINVAL établie lors de sa réunion du 25 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier formulé lors de sa réunion du 26 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 septembre 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le périmètre des opérations de remembrement est modifié comme suit :

Territoire de Plainval:

Inclusion des parcelles AK11, AM10p, AM19p, AN173 et AC5p.  
Exclusion des parcelles AM108p, AM109 et AE17p.

Territoire de Le Plessier Sur St Just:

Inclusion des parcelles A1p, A59, A62, A63, A64, A65, A67, A68, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A75, A76, A77, A78, A79, A80, A81, A82, A227, A228, A229, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A237, A238, A239, A240, A241, A242, A245, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A252, A253, A254, A255, A256, A257, A258, A259, A260, A261, A373p, A374, A375, A376, A382 et A383.

Territoire de St Just en Chaussée:

Inclusion des parcelles AC31, AD29p, AD30 et AC34p.

- Le reste sans changement-

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché, pendant quinze jours au moins, à la Mairie de PLAINVAL et aux Mairies des communes limitrophes et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture. Il fera l'objet d'un avis publié au *Journal Officiel* ainsi que dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication au Journal Officiel.

Article 4- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Régionale de Crédit Agricole, au Crédit Foncier de France, à l'Ordre National des Avocats, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires.

A Beauvais, le 3 novembre 2008

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt empêché,  
L'adjoint au directeur,

SIGNE

Jean-Luc BRACQUART



PREFECTURE de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**La construction et l'exploitation d'ouvrages d'assainissement collectif**  
**de la nouvelle station d'épuration**

**COMMUNE DE MOUY**

Le préfet de l' OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/05/2008, présenté par le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2008-00039 et relatif à la construction d'ouvrages d'assainissement collectifs ;

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur du bassin le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

193 -

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2007 imposant la mise en conformité du système d'assainissement pour le 30 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

~~VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008 ;~~

~~VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2008 ;~~

VU l'absence d'avis des communes de ANGY, de BALAGNY-SUR-THERAIN, de BURY

VU l'avis de la commune de MOUY en date du 9 juillet 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 août 2008 ;

VU l'avis favorable en date du 9 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie classe l'objectif de réduction des flux polluants émanant des eaux usées urbaines et l'amélioration des performances des ouvrages d'épuration comme action principale à mettre en œuvre ;

**CONSIDERANT** Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l' OISE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction et exploitation de nouveaux ouvrages d'assainissement collectif sur la commune de MOUY comprenant un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration dont le rejet s'effectue dans la rivière le Thérain.

Le Système d'assainissement projeté permet de traiter les charges de référence suivantes :

Le débit de référence, entendu comme le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 2 900 m3/jour.

Les charges de pollution entrante acceptées par la station sont de :

DCO	1952 kgO2/j
DBO5	943 kg/j
MES	1519 kg/j
NTK	286 kg/j
NH4	191 kg/j
Pt	66 kg/j

193 -

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<u>Autorisation</u> Charge entrante nominale de la station : 943 kg/j DBO5
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<u>Autorisation</u> By pass général de la station d'épuration : 943 kg/j DBO5
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<u>Déclaration</u> Angy, trop plein poste de refoulement Salengro Balagny TP PR Gare Bury TP PR Salengro Bury TP PR St Epin Bury TP PR Voltaire Mouy TP PR Bohard Mouy TP PR Semard
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	<u>Déclaration</u> Surface soustraite au lit majeur de la rivière le Thérain 4 000 m <sup>2</sup>

#### Caractéristiques des ouvrages

##### Réseau de collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées du SIVOM d'ABBM présente sept trop plein de postes de refoulement assimilables à des déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.

Commune	Nom du poste de refoulement	Flux de pollution estimé
Angy	Salengro	45 kg/j DBO5
Balagny	Gare	15 kg/j DBO5
Bury	Salengro	128 kg/j DBO5
	Saint Epin	36 kg/j DBO5
	Voltaire	45 kg/j DBO5
Mouy	Bohard	212 kg/j DBO5
	Semard	24 kg/j DBO5

##### Rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte

Le réseau accepte les eaux usées de trois industriels dans le cadre de conventions de rejet.

Etablissement	Date convention	Débit maxi (m3/j)	DCO mg/l	DBO5 mg/l	MES mg/l	NGL mg/l	Pt mg/l
SACHS France	30/05/2007	60	700	300	600	150	50
PIRELLI	23/09/2002	50	1000	500	500	60	10
SOVALD	07/05/2002	40	1000	600	1000	600	30

##### Filière de traitement

La filière de traitement retenue fonctionne par boues activées en aération prolongée sans décantation biologique et avec élimination biologique du phosphore.

##### Localisation

La station sera construite à l'emplacement réservé N°18, parcelles cadastrées N° 1241, 1242, 1244, 1245, 1247, 1690, 1990, 1991 section D 03, commune de Mouy.

Ces parcelles sont situées en zone rouge clair du Plan de Prévention des Risques Inondation du Thérain aval, c'est-à-dire en zone d'aléa moyen. La cote altimétrique des plus-hautes-eaux-au-droit-du-site est de 39.50 m NGF. La surface soustraite au champ d'extension de crue du Thérain par le projet est estimée à 4 000 m<sup>2</sup>, représentant un volume de stockage de 420 m<sup>3</sup>.

#### Article 2 – Responsabilité du pétitionnaire

Le SIVOM d'Angy, Balagny sur Thérain, Bury et Mouy est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et de la station d'épuration qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversées et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

Le SIVOM d'ABBM peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation desdits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, il devra aviser le service de police des eaux du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

#### Article 3 – Prescriptions relatives au système d'assainissement envisagé

##### 3.1 Règles applicables au rejet

Les concentrations maximales et rendements minima que devra respecter le rejet de la station d'épuration de Mouy seront :

Paramètres	Concentration moyenne	Rendement moyen	Tolérance
DBO5	15 mg/l (jour)	80 %	25 mg/l
DCO	50 mg/l (jour)	75 %	90 mg/l
MES	20 mg/l (jour)	90 %	35 mg/l
NGL	10 mg/l (an)	70 %	15 mg/l
NTK	5 mg/l (an)	-	7.5 mg/l
Pt	1 mg/l (an)	80 %	1 mg/l

Le rejet s'effectue dans le Thérain.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La température devra être inférieure à 25°C en tout temps et le pH devra être compris entre 6 et 8,5.

L'ouvrage de rejet ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devra être effectué dans le lit mineur du cours d'eau à l'exception d'un bras mort. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le SIVOM d'ABBM pourra être invité par l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; elle ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.



Le SIVOM d'ABBM supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le SIVOM d'ABBM devra prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet

### 3.2 Boues de station d'épuration et sous produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage...).

Les boues de station sont destinées à une valorisation par compostage après déshydratation pour atteindre une siccité de 20 % et stockage en bennes sur le site. La capacité de stockage est estimée à un peu plus d'une semaine de production.

Les sous produits seront dirigés vers des filières de traitement adaptées.

### 3.3 Conception du système d'épuration d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu et construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

### 3.4 Exploitation

Le système d'assainissement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Service de Police des Eaux au préalable.

### 3.5 Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages décidé par le SIVOM devra pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier de prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions seront prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le

personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

L'exploitant informera au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

### 3.6 Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

Le SIVOM d'ABBM devra s'assurer de la bonne qualité d'exécution en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol, conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### 3.7 Raccordements

Le réseau sera de type mixte, séparatif et unitaire. Les eaux de pluie, les eaux pluviales (gouttières et drains) et les eaux souterraines (pompes à chaleur) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte dans les zones séparatives.

Le SIVOM d'ABBM devra instruire et autoriser les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. La police de ces raccordements est de la compétence du maire sauf si les statuts du SIVOM d'ABBM ont transféré cette compétence au syndicat. Les autorisations de déversements d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte devront être conformes à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif au système d'assainissement.

Concernant les rejets d'effluents non domestiques s'effectuant actuellement dans le réseau, le SIVOM D'ABBM doit obligatoirement les autoriser conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les rejets Le SIVOM d'ABBM tient une liste à jour de ces raccordements non domestiques, avec indication des mesures prises pour pouvoir contrôler à tout moment ces raccordements.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service de police des eaux pourra demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

### 3.8 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le SIVOM d'ABBM est responsable de la mise en place d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration ainsi que du milieu récepteur. Il est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

### Autosurveillance du système d'épuration

L'exploitant ou par défaut le SIVOM d'ABBM devra rédiger un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17 alinéa II de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste et le

lra

positionnement des points de prélèvements afin de permettre la transmission des données d'autosurveillance sous format SANDRE, et la liste des points de contrôle pour la prévention des pannes. Ce manuel sera transmis au service police de l'Eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il sera régulièrement mis à jour par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation (by pass) et le déversoir d'orage en tête de station. Les mesures de débit prévues aux alinéas suivants doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

~~Le programme de mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'Eau.~~

~~L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).~~

#### Autosurveillance du rejet et des sous produits

Le SIVOM d'ABBM devra mettre en place dès la mise en service un système d'autosurveillance du rejet de la station et des flux des sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

La station de traitement devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval ainsi que du by pass général et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres (amont, aval et by pass)	Nombre d'analyses par an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Pt	12	2
Boues	24	3

Des mesures IBGN et physico-chimiques devront être effectuées une fois tous les deux ans en amont et en aval du point de rejet.

#### Tenue du registre et communication des résultats

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les résultats des mesures réalisées au mois N seront transmis au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans le courant du mois N + 1, au format SANDRE. Ces transmissions doivent comporter les informations suivantes :

- Les résultats observés durant la période considérée de l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées, le rejet et les déversoirs d'orage.
- Les dates de prélèvements de mesures
- Pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, et leur destination
- La quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.
- Les résultats d'analyses permettant de vérifier la conformité des convention de rejet d'eaux industrielles dans le réseau.

#### Surveillance du réseau de collecte

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

~~Les déversoirs d'orage soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.~~

~~Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le réseau de collecte devra être adapté afin de permettre la réalisation dans des conditions représentatives de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau.~~

#### Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut le SIVOM d'ABBM rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

Le service police de l'Eau informe les collectivités compétentes l'exploitant et l'agence de l'Eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système d'assainissement.

#### 3.9 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'ensemble des dispositifs d'autosurveillance feront l'objet d'une procédure de réception avant mise en service de la station d'épuration. Il sera vérifié la conformité des appareils et dispositifs de mesure avec les préconisations du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le service chargé de la police des eaux s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant en accord avec l'exploitant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.8, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

L'agence de l'Eau Seine Normandie assurera l'expertise technique des données d'autosurveillance rassemblées dans ce rapport de synthèse annuel.

#### 3.10 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police des eaux examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.8.

#### 3.11 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre les incendies, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des bilans d'autosurveillance au service police de l'eau sera

immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et ainsi que sur les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

### 3.12 Mesures correctives et compensatoires

Il sera restitué à la rivière un volume de compensation estimé à 420 m3 par la création d'une dépression située à une altimétrie proche de la crue centennale. La zone d'implantation de la nouvelle station d'épuration sera remblayée jusqu'à la cote 39.50 NGF et le seuil des bâtiments sera calé au minimum à la cote 40.00 NGF.

## Article 4 – Dispositions générales

### 4.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### 4.2 Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte et d'assainissement ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comportera notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et leur rebloiment, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le cahier des charges de cette réception sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Ce service sera destinataire d'un procès-verbal de cette réception.

### 4.3 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### 4.4 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### 4.5 Préservation du site et desserte

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage les habitations et établissements recevant du public.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

### 4.6 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### 4.7 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### 4.8 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 5 – Mise en service

Les nouvelles installations de traitement devront être mises en service pour le 30 juin 2009 conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 11 avril 2007.

## Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans venant à expiration le 31 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## Article 7 – Renouvellement de l'autorisation

Si le SIVOM d'ABBM désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

201 -

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de ANGY, BALAGNY-SUR-THERAIN, BURY, MOUY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MOUY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 10 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 11 - Exécution

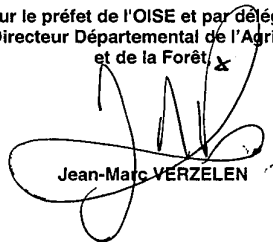
La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Président du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy, les maires des communes d'ANGY, BALAGNY SUR THERAIN, BURY, MOUY, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée :

- à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- à M. le Délégué Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A BEAUVAIS, le 25 SEPTEMBRE 2008

Pour le préfet de l'OISE et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt



Jean-Marc VERZELEN

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Marc BRACOUART



PREFECTURE de l'OISE

#### **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

#### **PORTANT AUTORISATION**

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**Gestion des eaux pluviales et dérivation partielle du ru Saint-Sauveur relatif à l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté à Saint-Sauveur**

**Maître d'ouvrage:**

**Agglomération de la Région de Compiègne**

Le préfet de l'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment les articles L.640 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau de l'Automne en date du 16 décembre 2003;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Verzelen, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 avril 2008, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, enregistré sous le n° 60-2008-00037 et relatif à la gestion des eaux pluviales et à la dérivation partielle du ru Saint-Sauveur relatif au projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté à Saint-Sauveur;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 juin 2008;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau de l'Automne en date du 16 juin 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Sauveur ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 juillet 2008 ;



VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 18 juin 2008 ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau du 19 août 2008 ;

VU l'avis favorable en date du 9 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, rejets.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de l'Oise ;

## ARRETE

### TYPE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

L'agglomération de la Région de Compiègne représentée par son président ou toute entreprise mandatée par elle est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales et à la dérivation partielle du ru Saint-Sauveur dans le cadre de l'aménagement du zone d'aménagement concerté à Saint-Sauveur (parcelles cadastrales 791 à 797, 938 à 950 et 1106).

#### ARTICLE 2 – Nature des aménagements et mesures compensatoires

Les travaux prévus dans le cadre du programme d'aménagement sont résumés dans le tableau suivant :

Nature des Aménagements avec mesures compensatoires	Effets attendus
<b>Gestion des eaux pluviales</b>	
Collecte, stockage-restitution et prétraitement des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté -côté Est par mise en place de 2 bassins d'orage reliés en série, respectivement d'un volume 480 m <sup>3</sup> et 1150 m <sup>3</sup> dont le débit de fuite est limité à 5 l/s. -côté Ouest par mise en place d'une noue de régulation de 200 m <sup>3</sup> dont le débit de fuite est limité à 5 l/s Ces ouvrages de régulation seront munis d'un voile siphon Les orifices des 2 ouvrages ci-dessus seront munis d'une vanne de fermeture permettant de contenir toute pollution accidentelle.	Tamponnement des eaux pluviales avant rejet dans l'Automne via le ru Saint-Sauveur et le fossé de la rue de la Roche Décantation des matières en suspension et piégeage des hydrocarbures.

Nature des Aménagements avec mesures compensatoires	Effets attendus
<b>Dérivation partielle du ru Saint-Sauveur</b>	
Détournement du ru sur 200 m Renaturation du cours d'eau par création d'une ripisylve (plantation d'essences locales, végétalisation), reprofilage du ru de manière plus sinueuse, mise en place de graviers en fond du lit (granulométrie indicative: 1 à 2 cm).	Amélioration des conditions hydromorphologiques du cours d'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) En l'espèce, le bassin versant naturel est de 67 ha environ dont 5,4 ha pour le projet	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) En l'espèce, le ru Saint-Sauveur sera dérivé sur 200 m	Autorisation

#### ARTICLE 3- Précautions à prendre pendant la phase travaux

Pendant la phase travaux, tout départ de matières en suspension significatif sera contenu par un dispositif adéquat.

Toutes matières polluantes ( huiles, gasoil...)seront mises sous rétention.

Lors des travaux de terrassement, les fossés et buses seront réalisés au préalable afin de protéger le milieu naturel des ruissellements chargés en matières en suspension.

#### ARTICLE 4 -Caractéristiques des ouvrages et information préalable avant réalisation des travaux

Le pétitionnaire informera et fournira les plans des ouvrages détaillés avant la réalisation des travaux au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire informera préalablement des travaux relatifs à la dérivation du ru Saint-Sauveur outre le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise (26 bis, place du général Leclerc 60 600 CLERMONT) et la Communauté Locale de l'Eau de l'Automne (bureau à la mairie de Morienval, 1 sente de l'Ecole 60 127 MORIENVAL).

205

## Titre II :DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

~~Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.~~

### ARTICLE 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 8 -Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 13 - Publication et exécution

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de la commune de Saint-Sauveur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de l'Eau, l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau de l'Autonne,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le maire de Saint- Sauveur.

BEAUVAIS, le 25 septembre 2008

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE L'OISE,

Jean-Marc VERZELEN

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau  
Jean-Luc BRACQUART



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00016  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE  
COMMUNE DE TILLE

Le préfet de l'OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/03/2008, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise représentée par son Président, Monsieur LEBRUN, enregistré sous le n° 60-2008-00016 et relatif à la gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09/06/2008 au 09/07/2008 ;

VU l'avis de la DISEMA en date du 23 avril 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 août 2008 ;

VU l'avis de la commune de TILLE en date du 8 septembre 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 septembre 2008 ;

VU la lettre du 29 juillet 2008 informant que la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) représentée par son Président M. Marc AMOUDRY, devient concessionnaire de l'aéroport à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008,

VU l'avis favorable de la commune de BEAUVAIS donné en séance du CODERST du 2 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 octobre 2008 ;

1/10

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

**CONSIDERANT** que l'assainissement pluvial actuel de l'aéroport de Beauvais-Tille doit être mis en conformité avec les obligations de la Loi sur l'Eau ;

**CONSIDERANT** que les aménagements concernant la gestion des eaux pluviales du présent arrêté garantissent l'amélioration de la gestion des eaux pluviales par rapport à la situation actuelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 Objet de l'autorisation

La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais, représentée par son Président Monsieur Marc AMOUDRY, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE sur les communes de :

- BEAUVAIS,
- TILLE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

#### Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes.

2/10

### 2.1 Aménagements prévus pour le site du dépose-bus actuel et de son extension :

- Raccordement de la totalité des eaux générées vers le séparateur à hydrocarbures existant ;
- Installation d'un nouveau séparateur à hydrocarbures de 20 l/s pour traiter les eaux de l'extension du parking à bus et raccordement au bassin enterré d'infiltration existant sollicité à 90 % pour une pluie décennale.
- Au-delà de la pluie décennale, une surverse du bassin d'infiltration par trop-plein est prévue vers le réseau existant longeant l'aérogare et les douanes (diamètre 400).

### 2.2 Aménagements prévus pour le parking P1 (19 400 m<sup>2</sup> goudronné) et la voirie environnante :

- un premier bassin enterré étanche de volume utile 370 m<sup>3</sup>, dimensionné pour T (période de retour) = 1 an (S = 370 m<sup>2</sup>) équipé d'un by-pass qui permettra d'envoyer vers le bassin n° 2 les eaux de ruissellement générées lors d'un orage juste après une pollution accidentelle (les hydrocarbures étant retenus dans le bassin n°1 avant pompage).
- Un second bassin enterré d'infiltration de volume utile 250 m<sup>3</sup> dimensionné pour T = 10 ans (S = 250 m<sup>2</sup>, Q<sub>infiltration</sub> = 6 l/s) équipé d'un massif filtrant sur environ 1 m. Ce bassin sera équipé, pour les pluies d'occurrence supérieure à la décennale, d'un trop-plein par pompage avec refoulement des eaux vers la zone enherbée située à l'ouest du parking (surcreusée ou aménagée en noue).
- Entre les deux bassins, un regard siphon de débit nominal égal au débit d'infiltration, soit 6 l/s équipé d'un système de vannage (à actionner en cas de pollution accidentelle afin de confiner les eaux polluées dans le bassin étanche) et d'un muret en massif drainant.

### 2.3 Aménagements prévus pour le parking P3, extension du parking à loueurs, terminal T2 :

- Mise en place de 4 tranchées drainantes (T = 10 ans) de 100 m de long, 1 m de large et 0,80 m de haut (V<sub>utile</sub> = 95 m<sup>3</sup> / V<sub>total</sub> = 380 m<sup>3</sup>) récupérant les eaux de toiture de l'entrepôt (futur Terminal T2) ;
- Stockage linéaire de 470 m<sup>3</sup> (cadre 1m\*3m\*155m) placé en parallèle du DN 400 mm existant et permettant de le délester (débit de fuite du stockage linéaire limité à 15 l/s vers le DN 400 existant) ;
- Un séparateur à hydrocarbures de 130 l/s (T = 1 an) implanté sur le DN 400 au niveau de la tour de contrôle, à l'aval du rejet de 15 l/s du stockage linéaire, permettant de stocker les eaux de parkings (parking des loueurs, parking P3, parking du personnel, voie de desserte du futur T2) ;
- Restructuration de collecteurs : remplacer le cadre 800\*200 sous la piste secondaire par un D 500 sur 70 m, remplacer les 3 conduites en parallèle D 300 situées juste en aval du cadre ci-dessus par un D 600 sur 450 m, remplacer la conduite D 300 de l'ancien réseau situé au coin de l'entrepôt par un D 500 sur 10 m et remplacer la conduite D 400 de l'antenne principale par une conduite D 500 sur 35 m.

### 2.4 Aménagements prévus pour le parking P2 (surface imperméabilisée de 22 140 m<sup>2</sup>) :

- Mise en place de noues d'infiltration engazonnées, de forme trapézoïdale, disposées de la manière suivante et dimensionnées pour une pluie d'occurrence décennale :
- 6 au centre du parking dans sa largeur (de 45 ml de long et de 65 m<sup>3</sup> de volume utile chacune),
- une latérale dans la longueur du parking P2 (de 220 ml de long et de 435 m<sup>3</sup> de volume utile),
- une dans la largeur du parking P2 (de 100 ml de long et de 100 m<sup>3</sup> de volume utile).
- Au-delà de la pluie de référence, les noues déverseront dans la zone enherbée à l'est du parking.

### 2.5 Aménagements prévus pour le parking à avions et extension (5,3 ha au total) :

- un premier bassin à ciel ouvert étanche de volume utile 800 m<sup>3</sup>, dimensionné pour T (période de retour) = 1 an (S = 540 m<sup>2</sup>, V<sub>total</sub> de 1070 m<sup>3</sup> avec une revanche de 50 cm) et équipé d'un système de couverture (boule opaque pour lutter contre le risque aviaire). Ce bassin est équipé d'un by-pass qui permettra d'envoyer vers le bassin n° 2 les eaux de ruissellement générées lors d'un orage juste après une pollution accidentelle (les hydrocarbures étant retenus dans le bassin n° 1 avant pompage).
- Un second bassin à ciel ouvert d'infiltration de volume utile 675 m<sup>3</sup> dimensionné pour T = 20 ans (S = 450 m<sup>2</sup>, V<sub>total</sub> de 900 m<sup>3</sup> avec une revanche de 50 cm, Q<sub>infiltration</sub> = 10 l/s) équipé d'un massif filtrant sur au moins 1 m, d'un lit de galets sur 20 cm (pour le risque aviaire) et d'une pompe de 10 l/s vers le réseau existant en DN 500 passant sous la piste secondaire et rejoignant les deux bassins à ciel ouvert existants. Ce bassin sera surcreusé par rapport au bassin n° 1 afin d'éviter un embourbement du regard siphon, de 20 cm à 40 cm, soit un radier à -2,5 m par rapport au terrain naturel avec une sortie de regard siphon à environ 20 cm au-dessus de l'intrados des galets. Dans ce cas, la surface du bassin n° 2 sera de 400 m<sup>2</sup> et stockera un volume utile de 675 m<sup>3</sup> (soit un volume total de 1000 m<sup>3</sup>).
- Entre les deux bassins, un regard siphon de débit nominal égal au débit d'infiltration, soit 10 l/s équipé d'un système de vannage (à actionner en cas de pollution accidentelle afin de confiner les eaux polluées dans le bassin étanche) et d'un muret en massif drainant.
- En cas de pluie supérieure à 20 ans, les eaux du bassin déverseront vers le milieu naturel dans la zone enherbée située entre le parking à avions et les deux pistes de l'aéroport.

### 2.6 Aménagements prévus pour la zone réservée au dégivrage :

- Un bassin de stockage étanche de 100 m<sup>3</sup> récupérant les produits dégivrants lors des opérations de dégivrage des avions, avec gestion de ces effluents par une société spécialisée ;
- Hors opération de dégivrage, le bassin d'infiltration EP a un volume utile de 150 m<sup>3</sup> et infiltrera 50 m<sup>3</sup> en 6 heures (S = 100 m<sup>2</sup>, Q<sub>i</sub> = 2,5 l/s) ;
- Un système de vannage permettra d'orienter les flux vers le bassin étanche ou le bassin d'infiltration.

### 2.7 Aménagements prévus pour les deux bassins à ciel ouvert existants :

- Un massif filtrant d'environ 1 m d'épaisseur sera mis en place sous le premier bassin à ciel ouvert, situé à l'extrémité de la piste principale. Les végétaux de ce bassin seront régulièrement fauchés et extraits.

*Lib-*

*Lib-*



## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 Prescriptions spécifiques

#### 3.1 Réalisation de test de perméabilité :

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une hypothèse pénalisante de perméabilité de 90 mm/h suite à des tests réalisés ponctuellement sur le site.

Avant le lancement des travaux, cette hypothèse devra être jugée valide ou pénalisante par la réalisation de tests de perméabilité en grand à 4 mètres de profondeur au droit des différents ouvrages d'infiltration projetés.

#### 3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra s'il le souhaite déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'Eau.

##### 3.2.1 Entretien des réseaux de collecte et de transit :

Les caniveaux seront inspectés chaque année afin de vérifier leur étanchéité et l'état des dépôts. Si nécessaire, ils seront nettoyés pour éviter les désordres hydrauliques.

##### 3.2.2 Entretien des ouvrages de stockage des eaux :

Une visite mensuelle de l'ensemble des quatre bassins futurs (les deux bassins du parking à avions et les deux bassins du parking P1) et des trois bassins existants (le bassin enterré près de l'aérogare et les deux bassins à ciel ouvert à l'extrémité de la piste principale) sera réalisée et comportera l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Outre cet entretien régulier, des visites d'ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Si les dépôts dans les bassins sont importants, un curage sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Pour les bassins d'infiltration, si une forte concentration de pollution est détectée dans les massifs filtrants, ces derniers devront être remplacés.

Pour lutter contre le risque aviaire, les boules opaques du bassin n° 1 du parking à avions pourront être ajoutées si les boules flottantes deviennent poreuses et coulent

##### 3.2.3 Entretien des systèmes de traitement :

Une visite mensuelle des ouvrages de dépollution (regards siphoniques et séparateurs à hydrocarbures) sera réalisée, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Les regards siphoniques seront équipés d'une vanne d'isolement dont le fonctionnement sera contrôlé trimestriellement :

-vérification, manipulation et entretien de la vanne, conformément aux prescriptions du constructeur,

-la vanne sera facile d'accès et protégée contre les manipulations intempestives et le vandalisme,

5/10

-les secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Après chaque événement pluvieux important, des visites seront réalisées sur les ouvrages de traitement de la pollution.

### Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Pour assurer le suivi de la nappe à l'aval des rejets finaux des bassins d'infiltration à ciel ouvert, un piézomètre est réalisé à 15 mètres de profondeur. Ce piézomètre respectera les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1.

Les moyens de surveillance prévus et à la charge du pétitionnaire sont récapitulés dans le tableau suivant :

Sites	Niveaux de prélèvements	Fréquence	Paramètres
Bassins à ciel ouvert	Eaux dans le réseau EP (Eaux Pluviales)	2 fois par an sauf Glycol et K	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al Glycol / K (1 fois après l'hiver)
	Eaux dans le forage	2 fois par an sauf Glycol et K	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al Glycol / K (1 fois après l'hiver)
	Sol en 2 points	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Bassin d'infiltration enterré existant	Eaux dans le réseau EP	2 fois par an	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Al
Noues P2	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn
Bassin d'infiltration du Parking P1	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn
Bassin d'infiltration du Parking à avions	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Piste Principale	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al

Liste des paramètres :

DBO : Demande Biologique en Oxygène

DCO : Demande Chimique en Oxygène

CHVO : Composés Organo-Halogénés Volatils

K : Potassium (formiate de potassium composant le produit de déverglaçage des aires de manœuvre)

HCT : Hydrocarbures Totaux (kérozène + carburant)

Zn : Zinc (additif de lubrifiant, frein, pneumatique)

Cd : Cadmium (additif de lubrifiant, stabilisant de caoutchouc, pneumatique)

Cu : Cuivre (réseau radio-électrique)

Ni : Nickel (matériel aéronautique, catalyseur)

Ti : Titane (moteur d'avions)

Hg : Mercure

Pb : Plomb (lubrifiant, pneumatique, frein)

Al : Aluminium (composant de la structure de l'avion)

6/10

912

914

En plus des mesures détaillées dans le tableau ci-dessus, le suivi sera complété par un relevé de la consommation des produits dégivrants et déverglaçants et un suivi visuel de leur impact potentiel (coloration de l'herbe).

Les résultats de suivi seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les objectifs de rejet pour les eaux souterraines (dans le forage) sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes de rejet maximales en concentration
MES	20 mg/l
DBO	10 mg/l
DCO	20 mg/l
Hydrocarbures Totaux	1 mg/l

#### Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être rédigé ou actualisé s'il existe, expliquant notamment les manipulations des différentes vannes installées sur le réseau pluvial du site.

En cas de pollution accidentelle, une déclaration devra être faite à la police de l'Eau.

Si l'accident a lieu par temps sec, le réseau sera rincé et les eaux de rinçage seront évacuées par pompage.

Tous les produits enlevés seront stockés, traités et/ou mis en décharge dans des installations ou sites appropriés.

#### Article 6 Mesures compensatoires liées à la phase travaux

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables.

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

-Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.

-Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.

-En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

-De plus lors des travaux, tout système sera mis en place pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointes.

7/10

215

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 Dispositions diverses

L'ensemble des dispositions du récépissé du 27 juillet 2007 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

8/10

216

### Article 11 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2023. Le pétitionnaire devra en demander le renouvellement au minimum 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

### Article 12 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BEAUVAIS
- TILLE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de TILLE et BEAUVAIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### Article 18 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE,

Les maires des communes de BEAUVAIS et TILLE,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE,


Le directeur départemental de l'équipement de l'OISE,

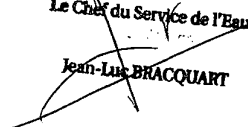
Le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 20 Octobre 2008

Pour le préfet de l'OISE et par délégation, Le  
Directeur départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt,

  
Jean-Marc VERZELEN

Pour ampliation  
Le Chef du Service de l'Eau  
  
Jean-Luc BRACQUART



PREFECTURE de l'OISE  
ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00074  
PORTANT REGULARISATION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Un prélèvement d'eau pour l'irrigation par puits à la Ferme de la Commanderie  
COMMUNE D'IVRY-LE-TEMPLE

Le préfet de l'OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande de régularisation d'autorisation de prélèvement déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28/05/2008, présentée par M. Grégory BLOT gérant de l'EARL DES TEMPLIERS et de la SCEA DE LA COMMANDERIE, enregistrée sous le n° 60-2008-00074 et relatif à un prélèvement d'eau pour l'irrigation par puits situé à la Ferme de la Commanderie ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 05 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement, en fonctionnement depuis 1948, est antérieur à la Loi sur l'eau de 1992 et qu'à ce titre, il bénéficie du droit d'antériorité ;

**CONSIDERANT** que le milieu prélevé étant la nappe d'accompagnement du cours d'eau « Le Merderon », connaissant un débit d'étiage faible ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

**ARRETE**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 Objet de l'autorisation

La SCEA DE LA COMMANDERIE ET L'EARL DES TEMPLIERS, représentées par le gérant M. BLOT Grégory, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à continuer le prélèvement d'eau pour l'irrigation par puits situé à la « Ferme de la Commanderie » sur la commune d'IVRY-LE-TEMPLE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration (droit d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation (droit d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2003

### Article 2 Caractéristiques de l'ouvrage

Le puits est situé à la « Ferme de la Commanderie », au 3 rue des Templiers sur la commune d'IVRY-LE-TEMPLE.

Le puits est un ouvrage briqueté, atteignant 15 mètres de profondeur et équipé d'une pompe permettant un prélèvement potentiel maximal de 80 m<sup>3</sup>/h. Le puits capte la nappe d'accompagnement du cours d'eau Merderon, qui est sur ce site en continuité hydraulique avec la nappe de la Craie.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 Prescriptions spécifiques

Le captage sera exploité au débit maximal de 70 m<sup>3</sup>/h pour alimenter un système d'irrigation.

Le volume annuel maximal prélevable est limité à 35 000 m<sup>3</sup>.

### Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture (informations qui seront tenues à disposition de la D.D.A.F.).

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

#### **Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le puits, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

#### **Article 6 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.



Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 Durée de validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans venant à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

#### **Article 11 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 14 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune d'IVRY-LE-TEMPLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'IVRY-LE-TEMPLE pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.





PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL

Portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

### Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### Article 18 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE, le maire de la commune d'IVRY-LE-TEMPLE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE, le directeur départemental de l'équipement de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

A BEAUVAIS, le 20 octobre 2008

Pour le préfet de l'OISE et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'Agriculture et  
de la Forêt de l'Oise,

Jean-Marc VERZELEN

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACQUART

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 565-2,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Considérant que suite aux élections cantonales et municipales qui se sont tenues en début d'année 2008, il y a lieu de procéder au changement de certains membres du 1<sup>er</sup> collège,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise,

223-

JL

## ARRETE

### ARTICLE 1

La commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.) de l'Oise est composée comme suit :

#### *1<sup>er</sup> collège : celui des élus*

- **3 conseillers généraux désignés par le Conseil Général :**  
en tant que membres titulaires :  
Monsieur Joseph SANGUINETTE, vice-président  
Monsieur Thierry FRAU  
Monsieur Jean-Claude HRMO
- en tant que membres suppléants :  
Monsieur Patrick DEGUISE  
Monsieur Gérard LECOMTE  
Monsieur Jean CAUWEL
- **2 maires désignés par l'union des maires de l'Oise**  
en tant que membres titulaires :  
Monsieur Jean DESESSART, maire de La Croix Saint Ouen  
Monsieur Jacques PINSSON, maire de Villers sous Saint Leu
- en tant que membres suppléants :  
Monsieur Robert TERNACLE, maire de Le Meux  
Monsieur Joseph SANGUINETTE, maire de Coudun
- **un représentant de la communauté d'agglomération de Beauvais proposé par son assemblée délibérante**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS
- en tant que membre suppléant  
Monsieur Raymond GUEULLE
- **un représentant de l'agglomération de la région de Compiègne proposé par son assemblée délibérante**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Noël GUESNIER
- en tant que membre suppléant  
Madame Arielle FRANCOIS
- **un représentant de la communauté d'agglomération de Creil proposé par son assemblée délibérante**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Serge BERNARD-LUNEAU
- en tant que membre suppléant  
Madame Delphine SCHWINDENHAMMER

#### *2<sup>ème</sup> collège : celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels*

- **un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Bruno HAAS
- en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean-Baptiste SOUFFLET
- **un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Marie RENAUX, vice-président Industrie
- en tant que membre suppléant  
Monsieur Philippe MARCHAND, directeur Appui aux Entreprises
- **un représentant de la Chambre des Métiers de l'Oise**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Claude SAINT-AUBIN, président
- en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean-Paul ROUSSEL, premier vice-président
- **un représentant de la Chambre des Notaires**  
en tant que membre titulaire :  
Maître Michel DEVULDER
- en tant que membre suppléant  
Maître Laurence VOSS
- **un représentant d'un bureau d'études spécialisé dans la gestion des risques**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Benoist JOURNEL
- en tant que membre suppléant  
Monsieur Patrice COLINET
- **un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Christian MILLET, MAIF
- en tant que membre suppléant  
Madame Fabienne RELLA, AGF
- **un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Denis HARLE d'OPHOVE
- en tant que membre suppléant  
Monsieur François BACOT
- **un représentant de ROSO**  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Philippe PINEAU
- en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean PERRONIN

225

226



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

## LE PREFET DE L'OISE

### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

#### ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Jeunesse  
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS

*3<sup>ème</sup> collège : celui des services de l'État et établissements publics*

• le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement/directeur régional de l'environnement  
ou son représentant : Monsieur Cyrille CAFFIN, responsable hydrométrie

• le directeur départemental de l'équipement  
ou son représentant : Madame France POULAIN, responsable du service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Environnement

• le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile  
ou son représentant : Madame Marie-Pierre BALTUS- ROUSSELOT

• le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
ou son représentant : Monsieur Jean-Luc BRACQUART

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
ou son représentant : le lieutenant-colonel Thierry BRUNO

• le directeur du service de la navigation de la Seine (chef du pôle Eau Environnement de l'arrondissement Picardie : M. Emmanuel STEINMANN)  
ou son représentant : Monsieur Daniel BOILET, adjoint au chef du pôle Eau Environnement

• le directeur de l'Entente Oise-Aisne  
ou son représentant : Monsieur Patrice VALAT, responsable technique

• le directeur de l'Agence de l'Eau - Seine Normandie (directeur de secteur des Vallées d'Oise : Monsieur Denis LEJEALLE)  
ou son représentant : Madame Pascale MERCIER, chef de service milieu naturel et données du secteur Vallées d'Oise

#### ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

#### ARTICLE 3

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement

#### ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 OCT. 2008

Le Préfet

Philippe GREGOIRE

227 -





MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS**

**PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 16 OCTOBRE 2008**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
<b>L'association :</b> CLUB DE GYM ET DETENTE DE CHEVRIERES <b>Présidente :</b> Madame Ghislaine LIMOUSIN 867 rue de la Gare 60710 CHEVRIERES	E.P.M..M	F.F.E.P.M..M	08.60.15.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**LE PREFET DE L'OISE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Jeunesse  
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS**

**PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 OCTOBRE 2008**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
<b>L'association :</b> COMPAGNIE D'ARC DE COUDUN <b>Présidente :</b> Monsieur Francis COUSIN 8 rue de la Mairie 60490 VANDELICOURT	Tir à l'Arc	F.F Tir à l'Arc	08.60.16.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**LE PREFET DE L'OISE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Jeunesse  
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS**

**PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 31 OCTOBRE 2008**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
<b>L'association :</b> DETENTE GYM ET LOISIRS DE THURY <b>Présidente :</b> Madame Marie-Christine TOURTE 115 route de la Neuville en Hez 60250 THURY SOUS CLERMONT	E.P.G.V.	F.F.E.P.G.V.	08.60.17.S



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation  
Professionnelle  
de l'Oise



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N20.10.08E060S017

SIRET : 508 273 75 2 00016

**ARRÊTE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise AVANIAGE INFORMATIQUE PARTICULIERS gérée par Monsieur SCORNET Jean-Méline, dont le siège social se situe 35 rue Corbier Thiébaud à GOUVIEUX 60270, en date du 2 octobre 2008.
- Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRÊTE -

**Article 1 :**

L'entreprise AVANIAGE INFORMATIQUE PARTICULIERS gérée par Monsieur SCORNET Jean-Méline, et dont le siège social se situe 35 rue Corbier Thiébaud à GOUVIEUX 60270, est agréée sous le numéro N20.10.08E060S017 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

234

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 9 octobre 2008 jusqu'au 8 octobre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'Entreprise AVANTAGE INFORMATIQUE PARTICULIERS est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestataire

**Article 4 :**

L'Entreprise AVANTAGE INFORMATIQUE PARTICULIERS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

**Article 5 :**

L'Entreprise AVANTAGE INFORMATIQUE PARTICULIERS est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 octobre 2008.

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'agence nationale  
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation  
Professionnelle  
de l'Oise

**AGREMENT : N20.10.08E060S018**

**SIRET : 50 757 115 600 011**

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233 1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231 1 et D7233 5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231 1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise BEAUVAIS DOMI SERVICES gérée par Madame FRAMBERY Danielle et Monsieur LATOUCHE Gaël, dont le siège social se situe 17 rue du pont Laverdure à BEAUVAIS 60000 en date du 9 octobre 2008.

Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'entreprise BEAUVAIS DOMI SERVICES gérée par Madame FRAMBERY Danielle et Monsieur LATOUCHE Gaël, et dont le siège social se situe 17 rue du Pont Laverdure à BEAUVAIS 60000, est agréée sous le numéro N20.10.08E060S018 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232 3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 20 octobre 2008 jusqu'au 19 octobre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'Entreprise BEAUVAIS DOMI SERVICES est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestataire

**Article 4 :**

L'Entreprise BEAUVAIS DOMI SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 5 :**

L'Entreprise BEAUVAIS DOMI SERVICES est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 23 octobre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'agence nationale  
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

237



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ



Direction départementale  
du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

Pôle Entreprises  
Service Emploi  
101, avenue Jean Mermoz  
BP 10459  
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.06.26.33  
Télécopie : 03.44.06.26.62  
Services d'information  
du public :  
3615 Emploi 0,152 €/mn  
(modulo 0,077 €)  
Internet : www.travail.gouv.fr

**DECISION**

**ORGANISATION DES INTERIMS  
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'OISE**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU la décision du 3 juin 2008 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, portant délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 3 mars 2008 et 4 juillet 2008, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, nommant respectivement Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Mademoiselle Marion WATERNAUX, Mademoiselle Céline BELLAMY et Monsieur Laurent BASTIEN, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

VU la décision du 20 juin 2008 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

DECIDE :

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail, les intérimaires seront assurés selon l'ordre suivant :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut l'inspecteur du travail de Compiègne 2 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DROUIN, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par l'inspecteur du travail de Compiègne 2, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX et à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par l'inspecteur du travail de Compiègne 2 et à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par l'inspecteur du travail de Compiègne 2, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN et à défaut par Madame Nathalie DROUIN ;

238

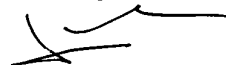
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par l'inspecteur du travail de Compiègne 2, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Nathalie DROUIN et à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de Compiègne 2, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN et à défaut par Madame Nathalie DROUIN.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 24 octobre 2008

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE

  
Jean-Louis LACAZE

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

4091



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ



Direction départementale  
du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

Pôle Entreprises  
Service Emplo  
101, avenue Jean Mermoz  
BP 10495  
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.06.26.33  
Télécopie : 03.44.06.26.62  
Services d'information  
du public :  
3615 Emploi 0,152 €/mn  
(module 0,077 €)  
Internet : www.travail.gouv.fr

**DECISION**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,  
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection  
du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions  
d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services  
déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, aux  
compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur  
départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU la décision du 3 juin 2008 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle de Picardie, portant délimitation des sections d'inspection du  
travail de l'Oise

VU l'arrêté du 4 juillet 2008, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la  
solidarité, nommant Monsieur Laurent BASTIEN, à la direction départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspecteur du travail chargé  
d'une section d'inspection,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Laurent BASTIEN, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, est chargé de la section d'inspection du  
travail de Beauvais 1 (1<sup>ère</sup> section) - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la  
compétence territoriale est définie ci-dessous :

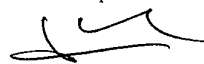
Cantons de : Auneuil - Chaumont en Vexin - Crèvecœur le Grand - Grandvilliers - Formerie  
- Songeons - Marseille en Beauvais - Le Coudray Saint Germer - Méru - Beauvais Nord  
Ouest - Beauvais Sud Ouest, à l'exception de la commune d'Aillonne - Beauvais : numéros  
impairs et secteur à l'est des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et  
de l'avenue J-F Kennedy.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 24 octobre 2008

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Oise

  
Jean-Louis LACAZE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation  
Professionnelle  
de l'Oise

AGREMENT : N29.10.08E060S019

SIRET : 508 107 786 000 16

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233 1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231 1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame WALLE Lucia pour L'entreprise WALLE dont le siège social se situe 3 la croix Ste Barbe - 60123 BONNEUIL EN VALOIS, en date du 2 juin 2008.
- Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande, et notamment la remise de l'extrait K bis, en date du 14 octobre 2008,

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'Entreprise WALLE Lucia gérée par Mme WALLE, et dont le siège social se situe 3 la croix Ste Barbe - 60123 BONNEUIL EN VALOIS, est agréée sous le numéro N29.10.08E060S019 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 29 octobre 2008 jusqu'au 28 octobre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'Entreprise WALLE Lucia est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

**Article 4 :**

L'Entreprise WALLE Lucia est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans au domicile du particulier
- livraisons de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 5 :**

L'Entreprise WALLE Lucia est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 30.10.08.

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE

211-

211-



AGREMENT : N01.11.08E060Q009

SIRET : 502 647 878 00011

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1 et D 7231-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par l'EURL ARC EN CIEL, gérée par Monsieur CAMEZ Luc, dont le siège social se situe 668, rue Saint Gervais – 60700 PONTPOINT, en date du 30 juin 2008,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable émis par la Direction de l'Enfance et des Familles placé auprès du Conseil Général de l'Oise, en date du 30 octobre 2008

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

L'Entreprise ARC EN CIEL gérée par Monsieur CAMEZ Luc, dont le siège social se situe 668, Rue Saint Gervais 60700 PONTPOINT est agréée sous le numéro N01.11.08E060Q009 conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Cet arrêté abroge l'arrêté n° N290408E060S008 du 29 avril 2008.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'Entreprise ARC EN CIEL gérée par Monsieur CAMEZ Luc est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

**ARTICLE 4 :**

L'Entreprise ARC EN CIEL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile (vente de matériels et réparations exclues)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et de plus de 3 ans.

**Article 5 :**

L'Entreprise ARC EN CIEL est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement dans l'arrêté initial.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à la Délégation Départementale à la Solidarité – Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 7 novembre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint au travail

Et Délégué Départemental de l'Agence Nationale  
Des Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY





PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
de l'Oise

**AGREMENT : 2006-2-60- 5.**  
Siret : 49115393800015  
Modificatif (2)

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu la demande de modification de l'agrément qualité présentée par Madame LANQUEPIN Thérèse, gérante de la Sarl ASSISTANCE FAMILLE DEPENDANCE HANDICAP, dont le siège social se situe 6 Allée Alfred de Musset - 60180 - Nogent sur Oise, en date du 30 juin 2008.
- Vu les précisions apportées
- Vu l'avis favorable émis par le service de la Direction de l'Enfance et des Familles placé auprès du Conseil Général de l'Oise, en date du 30 octobre 2008

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'entreprise « ASSISTANCE FAMILLE DEPENDANCE HANDICAP » affiliée au réseau ADHAP Services, gérée par Madame LANQUEPIN Thérèse et dont le siège social se situe 6 Allée Alfred de Musset - 60180 - Nogent sur Oise, est agréée sous le numéro 2006-2-60-5 conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et D 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

L'agrément modifié est valable à compter du 1er Novembre 2008, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.  
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

**Article 3 :**

L'entreprise « ASSISTANCE FAMILLE DEPENDANCE HANDICAP » est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

**Article 4 :**

L'entreprise « ASSISTANCE FAMILLE DEPENDANCE HANDICAP » est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 5 :**

L'entreprise « ASSISTANCE FAMILLE DEPENDANCE HANDICAP » est agréée pour intervenir sur le département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

215

216



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N01.11.08A060Q008

SIRET : 504 438 052 00012



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation  
Professionnelle  
de l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233 5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par l'Association DZO Familles présidée par Monsieur Michel PILLON, dont le siège social se situe 36 rue de l'Oise à COMPIEGNE 60200, en date du 7 juillet 2008.
- Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu L'avis favorable émis par le Service de la Direction de l'Enfance et des Familles placée auprès du Conseil Général de l'Oise, en date du 30 octobre 2008

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association DZO Familles gérée par Monsieur PILLON Michel, et dont le siège social se situe 36 rue de l'Oise à COMPIEGNE 60200, est agréée sous le numéro N01.11.08A060Q008 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Cet arrêté abroge l'arrêté n06.10.08A060S016 du 10 octobre 2008.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à la délégation départementale à la solidarité : Conseil Général de l'Oise

Beauvais, le 7 novembre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P/le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale  
Des Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSERREY

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :**

L'association DZO Familles est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestataire

**Article 4 :**

L'association DZO Familles est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- petit bricolage hommes toutes mains
- garde d'enfants de plus de trois ans
- garde d'enfants de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 5 :**

L'association DZO Familles est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité – Conseil Général.

Beauvais, le 12 Novembre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P /le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint au travail

Et délégué territorial de l'agence nationale  
Des services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

2



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation  
Professionnelle  
de l'Oise

AGREMENT : N05.11.08E060S020

SIRET : 508 579 364 000 11

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par la SARL C2E SAP (centre d'essai à l'entrepreneuriat services à la personne) gérée par Monsieur MICHEL Pierre, dont le siège social se situe 15 quai d'Aval à CREIL 60100, en date du 24 octobre 2008

Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

La SARL C2E SAP, gérée par Monsieur MICHEL Pierre, et dont le siège social se situe 15 quai d'Aval à CREIL 60100 et dont la localisation de l'action se situe à CLERMONT dans les locaux de la maison de l'emploi et de la formation, est agréée sous le numéro N05.11.08E060S020 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 jusqu'au 31 octobre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

250-

1

Article 3 :

La SARL C2E SAP est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

La SARL C2E SAP est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dits hommes toutes mains
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraisons de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 5 :

La SARL C2E SAP est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 26 novembre 2008.

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
P /le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur Adjoint au travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale  
Des Services à la Personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

**PREFECTURE DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

modifiant le régime d'ouverture au public des services comptables de la filière fiscale de la direction générale des finances publiques de l'Oise (conservations des hypothèques et services des impôts des entreprises) les 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, modifié ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu les propositions du directeur des services fiscaux de l'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : seront fermés au public les 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009 toute la journée,

les conservations des hypothèques de :

**BEAUVAIS** 29, rue du Docteur Gérard , **CLERMONT** rue des Sables,

**COMPIEGNE** 6, rue Winston Churchill, **SENLIS** 20 à 24 Chaussée Brunehaut,

et services des impôts des entreprises de :

**BEAUVAIS** 29, rue du Docteur Gérard , **CLERMONT** rue des Sables,

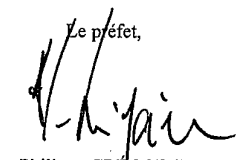
**COMPIEGNE** 6, rue Winston Churchill, **CREIL** 1et 2, Square Hélène Boucher,

**MERU** 17, rue Anatole France, **SENLIS** 20 à 24 Chaussée Brunehaut.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur des services fiscaux de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 novembre 2008

Le préfet,  
  
Philippe GRÉGOIRE



République Française

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,  
Chancelier des Universités



Délivrance des diplômes

4/ Adaptation du calendrier scolaire national dans le premier degré

5/ Décisions d'imputabilité au service des accidents survenus aux personnels placés sous son autorité

- VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;
- VU le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnelles ;
- VU le décret n°87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU le décret n°90-236 du 14 mars 1990 relatif aux conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être adapté pour tenir compte des circonstances locales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;
- VU le décret du 27 juin 2008 portant nomination de Monsieur Ahmed CHARAÏ en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens
- VU le décret du 20 décembre 2004, portant nomination de Monsieur Alain CHEVREL en qualité d'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 er :

Délégation est donnée à Monsieur Alain CHEVREL, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1/ Gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- Acceptation de démission
- Octroi et renouvellement de certains congés :
  - congé annuel
  - congé de maladie
  - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)
  - congé parental
  - congé pour maternité ou pour adoption
  - congé sans traitement pour suivre le conjoint ou pour élever un enfant de moins de huit ans
- Congé pour formation syndicale si l'absence est compatible avec les obligations de la formation
- Autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- Autorisation de report de scolarité pour congé de maladie

2/ Certificat d'aptitude professionnelle

- Organisation des examens en ce qui concerne les sujets, le calendrier et les réunions des jurys
- Nomination des jurys (y compris les présidents et vice-présidents)
- Délivrance des diplômes

3/ Brevet d'études professionnelles

- Organisation des examens
- Nomination des jurys

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CHEVREL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, Inspecteur d'Académie adjoint, à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté, à compter du 1er octobre 2008.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MARTINEZ, Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MARTINEZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis DRI, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional adjoint chargé du 1er degré, à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 16 octobre 2008,

Le Recteur,

Ahmed CHARAÏ



PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL portant modifications et compléments  
de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 relatif à la réalisation  
de la rocade Nord-Est de Compiègne ( RN 31.)**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de La Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et R214-17 à R214-18;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant délégation de signature au Chef du Service Navigation de la Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant autorisation de la réalisation de la rocade Nord-Est de Compiègne;
- VU la demande de modification déposée le 16 août 2007 par la Direction Régionale de l'Equipeement accompagnée du complément de dossier demandant la modification de la répartition des piles du viaduc et notamment leur implantation dans le lit mineur des rivières Oise et Aisne;
- VU le rapport de présentation rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 22 août 2007;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 6 septembre 2007;
- VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Régionale de l'Equipeement en date du 17 septembre 2007;
- VU les réponses formulées par le pétitionnaire en date des 1 octobre 2007, 26 octobre 2007, 8 janvier 2008 et 17 avril 2008;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'opération ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées nécessitent des prescriptions particulières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

**Titre I: OBJET**

**Article 1: Objet de la demande**

La prise en compte du canal à grand gabarit Seine Nord Europe ainsi que les contraintes techniques liées au chantier des travaux nécessitent une modification de certains aspects du projet initial. Ainsi trois des piles du viaduc franchissant les rivières Oise et Aisne ont été repositionnées et situées en partie dans le lit mineur des rivières. Une piste d'accès doit être créée au pied du viaduc, les zones de stockage de limons et de terre végétale ainsi que la base vie en remblai ont été légèrement modifiées.

Les rubriques de la nomenclature du décret n° 93-743 modifié visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 sus-visé sont complétées par les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0 1°/	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0 2°/	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m	Déclaration

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages modifiés**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

**2-1 : Ouvrages de chantier :**

Les remblais dont les caractéristiques ont été modifiées concernent :

**-la piste de chantier :**

Une piste de chantier est réalisée en remblai, parallèlement au viaduc, 30cm au dessus du terrain naturel.

**-la base vie et la zone de fabrication :**

la base vie et la zone de fabrication sont situées près de l'extrémité sud du viaduc.

**-les stockages de matériaux :**

les zones de stockages de limon et de terre végétale sont situées entre la base vie et la RD 130.

259 -

258

Le volume total de la zone d'expansion des crues perdu du fait de ces remblais, pour la crue de référence définie par la crue de 1993 augmentée de 30 cm, est de 91 850 m<sup>3</sup>.

Ces remblais sont autorisés le temps du chantier de construction de l'ouvrage. Le terrain sera remis en l'état à l'issue des travaux.

## **2-2 : Piles du viaduc :**

### **Pile en rive gauche de l'Oise :**

La pile en rive gauche de la travée de franchissement de la rivière Oise est implantée en partie dans le lit mineur de la rivière.

La section d'écoulement des crues perdue sous le niveau des plus hautes eaux navigables du fait de cette pile est de 1,6 m<sup>2</sup>.

### **Piles en rives droite et gauche de l'Aisne :**

Les piles en rives droite et gauche de la travée de franchissement de la rivière Aisne sont implantées en partie dans le lit mineur de la rivière.

La section d'écoulement des crues perdue sous le niveau des plus hautes eaux navigables du fait de ces piles est de 12,50 m<sup>2</sup>.

En phase travaux, des remblais provisoires dans le lit mineur seront mis en oeuvre pour la construction des piles. Ces remblais seront constitués de matériaux graveleux qui seront destinés à être emportés par les eaux en cas de crue de la rivière. Ils seront retirés à l'issue de la construction des piles.

## **Titre II: PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Mesures correctives et compensatoires**

En phase travaux, le volume complémentaire de zone d'expansion des crues perdu du fait des remblais des ouvrages de chantier en zone inondable sera compensé par des extractions de matériaux à l'intérieur du fuseau de 50m mis à disposition de l'entreprise et par un modelé de terrain d'un volume équivalent dans l'emprise du viaduc.

Le volume compensé sera au minimum égal au volume perdu. Le maître d'ouvrage tient à jour un registre des volumes remblayés et compensés.

Les écoulements à travers la piste de chantier seront maintenus par des passages surbaissés entre les piles du viaduc ou par des buses aux endroits où ceux-ci ne sont pas réalisables.

859

L'impact des piles situées dans le lit mineur de l'Aisne en rive droite et en rive gauche sera compensé par la restitution d'une section mouillée de 12,50 m<sup>2</sup> au droit de l'ouvrage. Celle-ci se fera par un chenal de contournement de la pile en rive droite dégageant une section minimale de 12,50 m<sup>2</sup>.

Les mesures compensatoires ainsi que les travaux auxquels elles sont liées devront être réalisés simultanément.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du complément au dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

260



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Compiègne, Clairoix et Choisy au Bac ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Choisy au Bac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

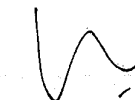
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,  
Les maires des communes de Compiègne, Clairoix et Choisy au Bac,  
L'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Paris, le 20 OCT 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Navigation de la Seine,



Marie-Anne BACOT

22

22-



PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation de la création d'un pont urbain de franchissement de l'Oise**  
**entre Compiègne et Margny-lès-Compiègne au titre des articles L 214-1 à**  
**L 214-6 du code de l'environnement**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de La Légion d' Honneur

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15;
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en date du 20 septembre 1996;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant délégation de signature au Chef du Service Navigation de la Seine;
- Vu la demande présentée le 23 juillet 2007 par l'Agglomération de la Région de Compiègne en vue de réaliser un nouveau pont urbain sur l'Oise entre Compiègne et Margny-lès-Compiègne;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande;
- Vu la décision du 28 novembre 2007 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 ordonnant l'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à l'autorisation au titre des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement du 20 décembre 2007 au 31 janvier 2008 inclus sur le territoire des communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis des enquêtes publiques réalisées dans les communes concernées;
- Vu la publication de cet avis les 4 et 20 décembre dans deux journaux locaux;

963

- Vu les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête du 29 février 2008;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- Vu le rapport de présentation rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 18 juin 2008;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise rendu lors de la séance du 3 juillet 2008;
- Le pétitionnaire entendu;
- Vu le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2008 à la connaissance de l'Agglomération de la Région de Compiègne;
- Vu la réponse formulée le 30 juillet 2008 par le demandeur;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation :**

L'Agglomération de la Région de Compiègne est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction d'un nouveau pont urbain de franchissement de l'Oise sur les territoires des communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne. Cette autorisation porte sur l'ouvrage de franchissement de l'Oise ainsi que sur l'aménagement des espaces autour des têtes de pont.

2008

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000m <sup>2</sup>	Déclaration

L'opération projetée est donc soumise à Autorisation.

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages:

L'autorisation porte sur l'ouvrage de franchissement principal et les ouvrages de raccordement en rive droite et en rive gauche.

La géométrie des berges n'est pas modifiée. L'implantation des appuis de l'ouvrage sur la rive gauche n'entraîne pas de dévoiement du chemin de halage existant. L'implantation de l'ouvrage n'apporte aucune modification à la berge rive droite. Le muret anti-inondation existant ne sera pas modifié.

Les structures porteuses prévues par le projet ( fondations de la pile, des culées et piles sur berges et des rampes d'accès ) seront fondées sur pieux.

#### 2-1 : le pont:

L'ouvrage de franchissement principal est constitué de quatre travées: deux travées intégrées aux culées, une travée en arc de 72 m sur le chenal navigable, une travée sous tendue de 44 m.

Une pile de pont est placée dans le lit mineur de l'Oise.

#### 2-2 : Ouvrage de raccordement rive droite:

La structure de l'ouvrage de raccordement rive droite se décompose en deux systèmes désolidarisés:

- une structure portée en béton armé sur une longueur de 32 m
- une rampe sur terre-plein sur une longueur de 56 m.

265

#### 2-3 : Ouvrage de raccordement rive gauche:

Les rampes de raccordement rive gauche sont constituées par des voiles de soutènement en béton fondés sur pieux. Les chaussées de raccordement ( rue du Port à Bateaux et rue de l'Oise ) sont réalisées sur remblai. Une dalle de transition fera la liaison entre les chaussées sur remblai et l'ouvrage de franchissement principal pour gérer les tassements différentiels.

### Titre II: PRESCRIPTIONS

#### Article 3 : Mesures préventives et compensatoires prévues:

##### 3-1 : en phase chantier:

Le batardeau mis en place pour couler la pile centrale du pont doit être de la même dimension que la ceinture de la pile. La pile de pont doit être réalisée en dehors de période de hautes eaux ( décembre à février ). Les travaux seront arrêtés si la cote des Plus Hautes Eaux Navigables ( PHEN ) de 32,7 m NGF à Venette est dépassée.

Afin d'éviter une remise en suspension de sédiments lors des travaux en lit mineur, le chantier de construction de la pile de pont se fera à sec dans l'espace clos délimité par les batardeaux.

Le rejet des remontées d'eau ne pourra se faire que si tous les paramètres, notamment les MES, respectent le niveau R1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Dès que les batardeaux seront mis en place, un prélèvement d'eau pour analyse devra être effectué et les résultats communiqués au service de police de l'eau.

Un contrôle hebdomadaire des MES sera effectué durant la période de réalisation de la pile. Dans le cas où l'eau pompée s'avèrerait trop chargée en MES, un stockage en bassin ou sur barge sera nécessaire.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle durant la phase travaux, les précautions suivantes sont prises:

- stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur une aire étanche avec rétention,
- stockage et triage des déchets selon leurs catégories ( déchets inertes, non dangereux, dangereux ) sur une aire imperméable,
- mise en place de bennes spécifiques,
- mise à disposition de kits anti-pollution dans les ateliers et bureaux de chantier,
- mise en place d'aires de stationnement pour les engins de terrassement et pour le personnel.

Afin de minimiser les perturbations du trafic fluvial, des avis à la batellerie seront pris, le chantier sera signalé par des panneaux.

##### 3-2 : en phase d'exploitation:

Le volume de la zone d'expansion des crues perdu des faits des remblais dans la zone inondable est compensé par les volumes offerts par des parkings inondables sous certains bâtiments des aménagements autour des têtes de ponts. Les volumes des remblais/déblais sont conformes au tableau suivant:

266

Localisation	Remblais en m3	Déblais en m3
Espaces publics( voiries, jardins publics )	2370	3000
Espaces privés( habitations et jardins divisés en 4 ilots en rive droite )	2960	14900
<b>Bilan rive droite: - 12 570 m3</b>		
Espaces publics et privés	3500	740
<b>Bilan rive gauche: + 2 760 m3</b>		
<b>Bilan global: - 9 810 m3</b>		

Un volume de 9810 m3 d'expansion pour les eaux de crue est libéré.

#### Article 4 : Mesure de gestion des eaux pluviales:

##### 4-1 : Aspect quantitatif:

Le projet génère 2500 m2 de surfaces imperméabilisées supplémentaires essentiellement dues à la création de l'ouvrage de franchissement. La surface active représente 1450 m2 en raison de l'importance laissée aux espaces enherbés dans le projet.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement de l'infrastructure routière et des aménagements connexes projetés est raccordé aux réseaux d'assainissement existants en rive droite et en rive gauche.

##### 4-2 : Aspect qualitatif:

###### 4-2-1 : pollution chronique:

Afin de traiter les rejets d'hydrocarbures, huiles, caoutchouc, métaux lourds, etc,...les aménagements suivants sont réalisés:

- les avaloirs et les grilles permettent une première décantation,
- les séparateurs à hydrocarbures traitent les eaux de voiries avant rejet au réseau public. La concentration en hydrocarbures en sortie est inférieure à 5 mg/l.

###### 4-2-2 : pollution saisonnière:

L'entretien hivernal des routes conduit à utiliser du chlorure de sodium ou de calcium. Le dosage maximum pour le nouveau pont urbain est de 15 à 20 g/m2 de sel en traitement curatif de la neige.

Les sels de déverglaçage ne sont pas utilisés systématiquement préventivement mais le sont par salage ciblé en fonction des données météorologiques.

Les produits phyto-sanitaires ne sont utilisés que dans le cas où le fauchage mécanique ne peut être mis en œuvre; l'entretien des espaces végétalisés privilégie le fauchage mécanique.

#### Article 5 : incidences liées aux usages de l'eau:

Le chenal de navigation est maintenu en rive droite et respecte les contraintes de navigation liées au projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Une signalisation spécifique est mise en place en amont et en aval du pont.

La mise en œuvre d'une couronne de protection autour de la pile de pont protège l'ouvrage en cas de collision.

#### Article 6 : Entretien et surveillance des ouvrages:

##### 6-1 : assainissement pluvial:

Les réseaux d'eaux pluviales sont équipés de regards pour permettre des visites régulières. Les grilles des avaloirs et les ouvrages de décantation sont nettoyés régulièrement notamment en cas de pollution accidentelle sur les voiries.

Les séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés régulièrement notamment en cas de pollution accidentelle et vidangés une fois par an.

##### 6-2 : ouvrage de franchissement:

Des opérations régulières de surveillance et d'entretien sont effectués avec la périodicité nécessaire pour garantir un bon fonctionnement de l'ouvrage.

### Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé

667

667

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Compiègne, Margny-lès-Compiègne ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies de Compiègne et Margny-lès-Compiègne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

269

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Oise.

La présente autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

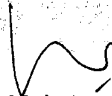
Les maires des communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne,

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Paris, le 20 OCT 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Navigation de la Seine,

  
Marie-Anne BACOT

27



Arrêté n° 162 DAC/N/D  
Du 10 NOV. 2008

**portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 20 octobre 2008 du préfet de l'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de l'Aviation Civile Nord**

Le Directeur de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision DGAC N°08-1443/DG du 26 août 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant Monsieur Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 20 octobre 2008 donnant délégation de signature au directeur de l'aviation civile Nord,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrick CIPRIANI, Directeur de l'aviation civile Nord, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 susvisé est exercée, pour toutes décisions et actes énumérés en annexe du présent arrêté, chacun dans le domaine respectif de ses attributions, par :

- M. Guy ROBERT, Ingénieur général des Ponts et Chaussées pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- M. Jacques PAGEIX, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- M. Laurent BRETON, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10 et 11 ;
- M. Jean-Louis TOSELLO, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour le § 11 ;
- M. Pascal MIARA, Technicien supérieur des études et de l'exploitations de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10 et 11.

**Article 2** : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Oise, et par délégation pour le directeur de l'aviation civile Nord ».

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Athis-Mons, le 10 NOV. 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'aviation civile Nord

P. CIPRIANI

97-

972

Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecomu  
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15  
Fax : 03.44.06.13.05  
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr  
marie-claude.lecomu@oise.pref.gouv.fr

ANNEXE visée à l'article 1

Beauvais le 6 novembre 2008

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Décision n° 618

Réunie le 6 novembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LEVAUX-GITEM en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « GITEM » d'une surface de vente de 500 m2 à GRANDVILLIERS.

Décision n° 613

Réunie le 6 novembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par les SNC IF NEUILLY-sous-CLERMONT, SAS CAUFFRIDIS, SCI de la GALERIE DES TEMPLIERS et la SCI de l'HYPERMARCHÉ DES TEMPLIERS en vue de la création d'un ensemble commercial de 24.256 m2 par transfert extension d'un hypermarché E. Leclerc, par création d'une galerie marchande et de 20 magasins à NEUILLY-sous-CLERMONT.

Décision n° 614

Réunie le 6 novembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par les SAS CAUFFRIDIS et SCI de l'HYPERMARCHÉ DES TEMPLIERS en vue de la création par transfert d'une station-service E. Leclerc de 700 m2 à BREUIL-le-VERT, annexée à l'ensemble commercial de NEUILLY-sous-CLERMONT.

Décision n° 619

Réunie le 6 novembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CREVAL en vue de l'extension de 1.634 m2 d'un hypermarché « Intermarché » à Crépy-en-Valois portant sa surface de vente totale à 4.494 m2 et création d'une cordonnerie de 5 m2 à CREPY-en-VALOIS.

- 1) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier,
- 2) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier, par les exploitants d'aérodromes,
- 4) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 5) les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, et d'établissement connu et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- 7) les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes,
- 8) les décisions d'approbation des programmes de sûreté concernant les aéroports et les transporteurs aériens,
- 9) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements,
- 10) la délivrance ou le retrait au nom du préfet de l'Oise du titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,
- 11) la délivrance au nom du préfet de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.

En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « établissements connus » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L321-8 du code de l'aviation civile, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.

273-

294.